

CODE DE DÉONTOLOGIE

**PROFESSEURS DE LA SOCIÉTÉ MUSICALE
LE MOUVEMENT VIVALDI**

JANVIER 2009

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PROFESSEURS DE LA SOCIÉTÉ MUSICALE LE MOUVEMENT VIVALDI

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent code de déontologie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « Société » : la Société musicale le Mouvement Vivaldi.
 - b) « professeur » : quiconque est reconnu comme tel par le Conseil d'administration de la Société et est inscrit au tableau des professeurs de la Société.
 - c) « Commission pédagogique » : instance pédagogique de la Société, sanctionnée par le Conseil d'administration et constituée selon les règlements de la Société.
2. Les professeurs rendent des services professionnels de formation musicale à des clients qui sont des élèves. Lorsque ces derniers sont encore sous la responsabilité de leurs parents, la notion de client comprend aussi les parents.

CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

3. Le professeur doit favoriser la connaissance et l'expansion de la Société dans son environnement immédiat.
4. Dans l'information au public, le professeur doit être fidèle à la philosophie et à la pédagogie de la Société.
5. Le professeur doit agir de façon à favoriser l'accessibilité à la formation musicale.
6. Le professeur doit promouvoir la Société par sa participation occasionnelle à différentes activités en cours d'année.

CHAPITRE III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

7. Dans son enseignement, le professeur doit respecter les orientations méthodologiques et les programmes de formation selon le rythme de l'élève.
8. Le professeur doit chercher à maintenir une relation de confiance mutuelle avec l'élève.
9. Le professeur doit favoriser la présence des parents aux cours.
10. Le professeur doit inciter les élèves et les parents à participer aux autres activités de la Société.
11. Le droit du parent à être bien informé du cheminement de son enfant doit être reconnu par le professeur qui doit agir en conséquence.
12. Le professeur doit toujours agir de façon professionnelle et responsable et il doit respecter ses engagements.
13. Le professeur doit reconnaître en tout temps le droit des parents à consulter un autre professeur de la Société.
14. Le professeur doit éviter de tenir, en présence des élèves et des parents, des propos préjudiciables aux autres élèves, aux autres professeurs ou à la Société.

CHAPITRE IV : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

15. Le professeur doit respecter les principes pédagogiques et la méthode prônés par la Société.
16. Le professeur doit se conformer aux règlements de la Société quant à son niveau d'enseignement.
17. Le professeur doit mettre en application les recommandations transmises par la Commission pédagogique et par les conseillers pédagogiques lors des examens de pédagogie et des auditions des élèves.
18. Compte tenu de son niveau, le professeur doit s'engager à parfaire sa formation : mise à jour pédagogique, cours privés instrumentaux, recherche pédagogique.

19. Le professeur doit participer aux rencontres des professeurs convoquées par le Conseil d'administration, par la Commission pédagogique ou par son conseiller pédagogique.
20. Le professeur doit inscrire tous ses élèves, conformément à la réglementation de la Société.
21. Le professeur doit respecter le travail des autres professeurs qu'ils soient membres ou non de la Société.
22. Le professeur doit respecter la confidentialité des dossiers.
23. Le professeur ne doit pas se servir du matériel pédagogique de la Société dans un but différent de celui de la Société.
24. Le professeur ne doit pas diffuser de l'information, propriété de la Société, à des non-membres ou à des membres suspendus.
25. Le professeur doit éviter de porter préjudice à la Société de quelque façon que ce soit.